

personnes à charge, des indemnités qui s'ajoutent à toutes les autres pensions d'invalidité que les anciens combattants de guerre reçoivent.

**Allocations aux anciens combattants.** La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* prévoit le versement d'allocations aux anciens combattants qui, en raison de leur âge ou de leur incapacité, ne peuvent plus maintenir leurs revenus d'emploi à un niveau déterminé. Les veufs, les veuves et les orphelins des anciens combattants admissibles ont droit à des prestations en vertu de cette loi.

**Allocations de guerre pour les civils.** Des prestations analogues sont versées à certains groupes de civils, ainsi qu'aux veufs, veuves et orphelins admissibles, en vertu de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*.

Le Tribunal d'appel des anciens combattants fait fonction d'instance d'appel pour les requérants et les bénéficiaires qui s'estiment lésés; il revoit les décisions des autorités régionales pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'objet de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, et que ces lois sont appliquées uniformément à l'échelle du Canada. Le Tribunal peut, en tout temps, revoir et modifier ses propres décisions.

**Secteur des programmes.** Le Secteur des programmes gère une gamme étendue de programmes spéciaux de santé et de soutien économique à l'intention des anciens combattants et de certaines catégories de civils appelés à œuvrer étroitement avec les Forces armées en temps de guerre, et à l'intention de leurs conjoints, veufs, veuves et enfants.

Les programmes spéciaux regroupent divers projets destinés à répondre à des besoins particuliers ou à perpétuer le souvenir des anciens combattants décédés. À titre d'exemple, mentionnons le Fonds de secours, le programme d'aide financière en matière d'éducation, l'aide pour les funérailles et l'inhumation, les assurances au profit des anciens combattants et l'entretien des cimetières, parcelles et monuments à la mémoire des anciens combattants au Canada et à l'étranger.

Les anciens combattants et les civils admissibles peuvent se faire traiter et recevoir des soins de santé partout au Canada dans les hôpitaux du Ministère et les hospices pour anciens combattants, dans les établissements où des lits leur sont réservés, dans leur milieu ou encore chez eux. Les soins offerts à l'extérieur du Canada peuvent être payés par le Ministère si l'affection traitée donne droit à pension et découle du service de guerre. Les anciens combattants admissibles ont égale-

ment droit à des services de prothèse pour les aider à surmonter leurs déficiences.

Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants a été élargi de manière à aider une proportion plus importante de la population des anciens combattants. Ce programme a pour but de leur permettre de rester autonome et en santé chez eux et dans leur milieu.

Le Secteur des programmes administre également diverses mesures législatives à caractère social et financier. En outre, il fournit des services de soutien au Secteur des opérations régionales, à la Commission canadienne des pensions, au Bureau des services juridiques des pensions, au Tribunal d'appel des anciens combattants et à la Caisse de bienfaisance des Forces armées.

**Le Bureau des services juridiques des pensions** fournit un service d'aide juridique gratuit aux personnes désireuses d'établir leur admissibilité à des prestations en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* et des statuts et ordonnances connexes. Le Bureau se charge d'entamer les procédures de demande, de faire les recherches documentaires nécessaires, de retrouver les preuves, de conseiller les requérants, de préparer les demandes et de les présenter devant la Commission canadienne des pensions et les comités d'examen et d'évaluation de la Commission. Il représente également les requérants qui ont porté en appel devant le Tribunal d'appel des anciens combattants leur demande de prestations en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

**L'Office de l'établissement agricole des anciens combattants** a pour rôle d'aider les anciens combattants, leurs héritiers, leurs légataires et leurs représentants personnels à acquérir les titres de propriété des biens-fonds que détiennent les anciens combattants. Le programme d'établissement a pris fin en mars 1975, et le Ministère n'intervient plus dans l'achat de nouveaux biens-fonds. Toutefois, en date du 31 mars 1988, 18 000 propriétés, représentant une dette totale de plus de 100 millions de dollars, étaient toujours enregistrées au nom du Directeur des terres destinées aux anciens combattants.

#### 6.1.6 Allocations de formation

Emploi et Immigration Canada offre aux travailleurs la possibilité d'acquérir la formation nécessaire pour répondre à la demande de main-d'œuvre spécialisée. Les participants au programme de la Planification de l'emploi du Canada reçoivent des allocations pour les inciter à se perfectionner. Pour de plus amples renseignements sur les programmes d'Emploi et Immigration Canada, voir le chapitre 5.